

Lu

Volume 2, numéro 1, 1934

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102753ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102753ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

(1934). Compte rendu de [Lu]. *Assurances*, 2(1), 2-2.

<https://doi.org/10.7202/1102753ar>

De quelques assurances complémentaires

40—assurance contre les dégâts causés par les extincteurs automatiques.
Sprinkler Leakage Insurance.

★

Nous avons étudié la première dans le numéro de septembre 1933. Nous nous proposons cette fois de passer les autres en revue.

Assurance des bénéfiques.

Entre l'assurance contre le chômage après incendie et l'assurance contre la perte des bénéfiques, il y a une différence fondamentale. L'une garantit le manque à gagner imputable à l'arrêt de la production, et l'autre, tous les profits que le sinistre empêche de réaliser soit sur la production, soit sur les stocks accumulés en entrepôt.

Le contrat protège l'assuré contre les conséquences indirectes de l'incendie ou de la foudre, dans la mesure où le sinistre est la cause du manque à gagner. Nous voulons dire par là que l'assureur n'est responsable que des sommes dont l'état des affaires permettait d'espérer la réalisation. A tel point que si l'entreprise était liquidée après l'incendie la convention deviendrait immédiatement inopérante. Comme pour l'assurance-incendie, il s'agit d'un contrat d'indemnité et non d'une opération ayant un caractère spéculatif.

Notons en outre que cette assurance couvre non seulement les profits nets, mais les dépenses obligatoires — c'est-à-dire celles que ne suspend pas l'arrêt de la fabrication ou de la vente — et l'augmentation du coût de production.

Le montant de l'assurance est censé être l'équivalent des profits nets et des dépenses fixes pour l'exercice entier. Par profits nets, on entend l'excédent des revenus sur les dépenses, y compris les frais fixes ou obligatoires, les déboursés imputables au capital et la dépréciation. Quant aux frais, ils englobent ceux que ne supprime pas l'immobilisation de l'entreprise, tels le loyer, les taxes, l'intérêt des emprunts, les salaires du personnel permanent, les primes d'assurance, la publicité, la dépréciation du matériel non atteint par le feu, les dépenses du bureau en général, celles des succursales, les royautés, etc., etc. Cette énumération indique suffisamment le sens que l'on donne à cette rubrique.

Pour la détermination du manque à gagner, il y a quatre manières de procéder:

10—On établit la diminution du rendement de l'entreprise en fonction des résultats obtenus durant le dernier exercice.

20—Lorsque les affaires subissent des fluctuations rapides d'une année à l'autre, on s'appuie plutôt sur le rendement moyen de deux ou trois exercices précédents.

30—Dans le cas d'une entreprise nouvelle, la base ce sont les trois, six ou douze mois antérieurs au sinistre. Les chiffres ainsi obtenus permettent d'établir le rendement annuel.

40—Enfin, pour les cas qui ne peuvent entrer dans les cadres précédents, on a recours à un mode de procéder qui tient compte des besoins de l'entreprise.

Par ce qui précède, on se rend compte de la souplesse du contrat. Parce que le risque est éminemment changeant, on a voulu que la garantie puisse en suivre les variations. Ainsi, on en est venu à créer une

assurance assez complexe, qui n'est peut-être pas encore tout à fait au point, mais qui, dans l'ensemble, présente de précieux avantages.

Assurance des loyers.

Quand un immeuble est assez endommagé par le feu pour que les locataires ne puissent l'habiter, le propriétaire cesse de toucher les loyers et ses baux sont généralement résiliés. La perte est plus ou moins grande suivant le temps qu'il faut pour remettre les lieux en état. L'assurance des loyers permet d'en récupérer la totalité ou tout au moins une bonne partie.

Voici en résumé en quoi elle consiste:

10—L'assureur s'engage à verser à l'assuré les loyers perçus au moment du sinistre dans la mesure où l'immeuble est rendu inutilisable, et jusqu'à concurrence du montant de l'assurance ou des termes d'un an. L'assureur garantit donc les loyers depuis le moment de l'incendie jusqu'à ce que les lieux puissent à nouveau être occupés.

20—De son côté, l'assuré s'engage à s'assurer pour un montant égal aux loyers. S'il ne le fait pas, il devient coassureur pour le déficit. En cas d'incendie, il s'engage également à rebâtir ou à réparer selon le cas avec toute la diligence possible.

Le taux de prime est fixé arbitrairement à 60 p. 100 de celui du bâtiment.

L'assurance des dégâts faits par les extincteurs automatiques

Voilà une assurance que doivent souscrire les propriétaires et les locataires d'immeubles munis d'extincteurs automatiques. Voici pourquoi. L'assurance-incendie ne garantit que les dommages imputables directement ou indirectement à l'incendie, qu'il y ait combustion, ou simplement dégâts par l'eau ou par la fumée. Or, comme on sait, les extincteurs automatiques peuvent très bien fonctionner librement sans qu'il y ait incendie, soit par suite d'un vice de fabrication ou d'une pression excessive, soit que la température atteigne le degré de fusion du fusible. Il peut également y avoir des dégâts sérieux si le gel fissure ou fait éclater la tuyauterie ou les appareils. Dans un cas comme dans l'autre, les dommages atteignent souvent une somme considérable que seule une assurance spéciale permet de couvrir.

Mentionnons quelques caractéristiques:

10—L'assurance garantit les dommages faits à l'immeuble ou à son contenu par l'eau, ou au réseau d'extincteurs par la gelée. La protection est fonction de la prime payée.

20—Le contrat contient une règle proportionnelle dont le tantième est variable — généralement de 10 p. 100 ou au-delà — et une clause qui n'exige aucun inventaire particulier lorsque le sinistre ne dépasse pas \$2,500 ou 2 p. 100 de la valeur assurée.

30—L'assureur autorise la réparation ou la transformation des immeubles assurés et du réseau ou la construction de nouveaux immeubles, pourvu que les travaux n'exigent pas plus de 15 jours consécutifs.

40—Il accorde une diminution de prime lorsque le réseau est sous la surveillance d'un service de contrôle quelconque.

50—Notons, enfin, que cette assurance fait l'objet d'un contrat et d'une prime distincts. Le taux varie suivant l'importance des dégâts prévisibles et suivant le

rapport de l'assurance souscrite à la valeur assurée.

En résumé, voilà une protection qui s'impose à ceux qui craignent le fonctionnement anormal de leur installation. L'expérience du passé nous enseigne qu'elle rend de très précieux services, quel que soit le degré d'efficacité des appareils et du circuit.

Gérard PARIZEAU,
licencié en sciences commerciales.

Lu

Les placements des sociétés d'assurance-vie, par Thuribe Belzile. Numéro d'octobre 1933 de *l'Actualité Economique*.—

On lira avec intérêt cet excellent article de M. Belzile sur les principes généraux et sur les restrictions légales qui règlent le choix des placements faits par les sociétés d'assurance-vie. L'auteur n'aime guère la loi de 1932. Il en a en particulier contre l'article qui limite à 15 p. 100 la part de l'actif d'une compagnie sous la forme d'actions ordinaires. Il écrit en conclusion :

"On le voit, nous n'avons rien contre le principe d'obliger les sociétés d'assurance-vie à maintenir dans leurs portefeuilles un certain équilibre entre les actions et les titres à garantie plus formelle. Nous sommes bien loin d'admettre que les sociétés d'assurance-vie doivent mettre en portefeuille seulement des titres d'Etat; car nous savons qu'une telle pratique jetterait le désarroi sur le marché des valeurs mobilières et ferait en peu d'années perdre tout son crédit à l'assurance-vie. Mais nous ne pouvons nous empêcher de trouver déraisonnable la décision prise l'année dernière à ce sujet par le gouvernement fédéral, parce que cette mesure, venant à un moment où pas une seule société ne songeait à abuser des libéralités de l'ancienne loi, ressemblait trop à un cri d'alarme et ne pouvait que susciter des embarras aux sociétés, et fatalement au gouvernement même. Heureusement le public avait à ce moment bien des situations anormales à envisager, dans le domaine de la politique et dans celui de la finance; la loi a passé inaperçue dans bien des milieux. Mais le fait est posé et de nombreux assurés vont en souffrir."

A ceux qui ne partagent pas cette opinion, nous conseillons de lire l'article de M. Belzile. Ils y trouveront un point de vue, dont on retrace facilement l'influence, mais qui est présenté de façon intéressante.

O. Leblanc & Fils Ltée

AGENTS GENERAUX

Union Marine & General Insurance Co. Ltd.
Anglo Scottish Insurance Co. Ltd.
Royal Scottish Insurance Co. Ltd.
Patriotic Assurance Co. Ltd.

AUTOMOBILE :

ANGLO SCOTTISH INSURANCE CO. LTD.
Cunatlan Indemnity Company

Compagnies indépendantes

276 St-Jacques Ouest - Montréal

Tél. : HARbour * 0123

BRAIS, LETOURNEAU & L'ESPERANCE

AVOCATS

F. Philippe Brais, C.R. Edifice
Jean Létourneau Insurance Exchange
Léo D. L'Espérance 276 St-Jacques O.
A. J. Campbell Montréal